

Mairie du Kremlin-Bicêtre
REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRÊTÉ N°2024-551
AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC – INSTALLATION D'UN MANÈGE
Place Jean-Baptiste CLEMENT

Le Maire de la commune du Kremlin-Bicêtre,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 et suivants ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques notamment son article L.2125-1;

Vu le Code Pénal, notamment les articles R.610-5, R.644-2 et R.644-3 ;

Vu la délibération du conseil Municipal n° 2023-123 portant fixation des taxes et tarifs pour l'année 2024.

Vu l'arrêté N° 2024 – 054 portant délégation de fonction à Monsieur Sidi CHIAKH, 3ème Maire-Adjoint ;

Vu l'appel à candidatures pour l'installation d'un manège sur le territoire de la commune, valant cahier des charges, publié le 16 septembre 2024;

Vu la demande formulée par l'établissement géré par **Madame Lucie CREPIN**, enregistrée au RCS sous le registre : **453 397 705**, sollicitant l'autorisation pour l'année 2025 d'installer un manège pour enfants de type carrousel;

Considérant que la candidature de l'établissement géré par Madame Lucie CREPIN a obtenu l'agrément de la commission de sélection après examen des pièces produites par l'intéressée ;

Considérant que cette occupation temporaire du domaine public communal n'entravera pas la circulation et ne sera pas de nature à porter atteinte à l'ordre public ;

Considérant qu'il y'a lieu de délivrer au pétitionnaire une autorisation d'occuper le domaine public afin qu'il puisse y exercer son commerce dans les conditions demandées ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :L'autorisation d'installer un manège de type carrousel est accordée à **Madame Lucie CREPIN** pour la période du **1^{er} janvier au 31 décembre 2025**.

- **Place Jean Baptiste CLEMENT** du lundi au dimanche

ARTICLE 2 : Le permissionnaire est soumis au paiement de droits de voirie fixés suivant la réglementation en

vigueur et s'élevant forfaitairement pour l'année 2025 à :

4 326 € (quatre mille trois cent vingt-six euros)

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire veillera à conserver l'emplacement en parfait état de propriété pendant toute la période d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs des pétitionnaires.

ARTICLE 4 : La présente permission de voirie peut être retirée sans aucune indemnité, en cas d'inobservation d'une des prescriptions du cahier des charges signé par chaque candidat.

ARTICLE 5 : La présente autorisation de stationner sur le domaine public communal est strictement personnelle et incessible. Tout changement d'exploitant, d'enseigne commerciale, de raison sociale ou de gérant entraîne la caducité du présent arrêté et oblige le nouvel exploitant à solliciter par écrit, de l'autorité municipale, la délivrance d'une nouvelle autorisation de stationner ;

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services de la Ville et le Commissaire de police sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à la bonne exécution du présent arrêté.

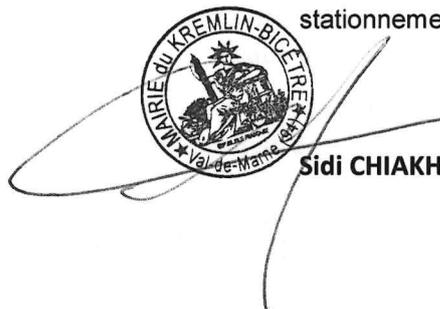
ARTICLE 7: Un exemplaire du présent arrêté sera adressé :

- à Madame la Préfète du Val-de-Marne,
- au comptable de la Commune,
- à Monsieur le Commissaire de Police,
- à la Direction des Services Techniques,
- et notifié à l'intéressé(e) pour exécution.

Fait au Kremlin-Bicêtre, le 19 DEC. 2024

Pour le Maire Jean-François Delage et par délégation,

L'Adjoint au Maire chargé de la voirie, du stationnement et de la propreté urbaine,



Sidi CHIAKH

Délais et voies de recours : le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, via la plateforme « Télérecours citoyens » : www.telerecours.fr